



Procès-Verbal Commission Régionale d'Appel Règlementaire

AUDITION DU 30 AVRIL 2019

*DOSSIER N°62R : Appel du club du CHASSIEU DECINES F.C. en date du 04 avril 2019 concernant la décision prise par la Commission d'Appel du District de Lyon et du Rhône lors de sa réunion du 1er avril 2019 ayant infirmé la décision prise par la Commission des Règlements dudit District et donné match perdu par pénalité à l'équipe du CHASSIEU DECINES F.C. en reportant le gain du match à l' A.S. ALGERIENNE VILLEURBANNE sur le score de 0 à 0.
Rencontre du 16 février 2019, SENIORS D1 Poule B : CHASSIEU DECINES F.C. / A.S. ALGERIENNE VILLEURBANNE.*

La Commission Régionale d'Appel réunie au siège de la Ligue à Lyon en visioconférence avec son antenne à Cournon d'Auvergne le 30 avril 2019 dans la composition suivante : Daniel MIRAL (Président), Paul MICHALLET (secrétaire), Serge ZUCHELLO, Roger AYMARD, Alain SALINO, Michel GIRARD, Jean-Claude VINCENT, Christian MARCE, Bernard CHANET et Laurent LERAT.

Assistent : Mesdames COQUET et FRADIN.

Sont convoqués :

- M. NOVENT Christian, représentant la Commission d'Appel du District de Lyon et du Rhône.

Pour le club du CHASSIEU DECINES F.C. :

- M. DEQUESNE Fabien, dirigeant représentant le Président.
- M. KEIFLIN Loïc, éducateur.

Pour le club de l'A.S. ALGERIENNE VILLEURBANNE :

- M. ABID Djamel, Président.
- M. DELALE Stéphane, éducateur.

Jugeant en appel et second ressort,

Considérant que l'appel a été formé dans les conditions de temps et de forme prescrites à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F. ;

Après rappel des faits et de la procédure,

Considérant qu'il ressort de l'audition du CHASSIEU DECINES F.C. que suite à la publication de la décision de la Commission d'Appel du District de Lyon et du Rhône, le club ne pouvait que faire appel de la décision en ce que cette décision va à l'encontre de la décision prise par la Commission des Règlements du District ; que la dernière phrase de l'article 10B3 des Règlements Sportifs du District ne s'applique non pas pour le 3^{ème} point mais pour les points 1 et 2 ; que la notion de compétition n'est pas définie ;

Considérant qu'il ressort de l'audition de l'A.S. ALGERIENNE VILLEURBANNE que les dispositions suivantes doivent être appliquées : « *Les rencontres de Coupes (de Groupement – du District – de Ligue – de France) ne sont pas comptabilisées pour l'application de cet article.* » ; que dès lors, un joueur d'une équipe supérieure n'aurait pu jouer en équipe inférieure dès lors que la compétition à laquelle participait l'équipe supérieure était une rencontre de coupe ; que le club du CHASSIEU DECINES F.C. ne pouvait pas faire participer de joueur de l'équipe supérieure ;

Considérant qu'il ressort de l'audition de M. NOVENT Christian, représentant la Commission d'Appel du District de Lyon et du Rhône, que cette dernière n'a fait qu'une stricte application des Règlements Sportifs du District en considérant qu'un joueur d'une équipe supérieure ne peut pas participer à une rencontre d'une équipe inférieure dès lors que la compétition à laquelle l'équipe supérieure participe se trouve être une rencontre de Coupe ; que par conséquent, le joueur inscrit sur la réserve se trouve être un joueur de l'équipe régionale du CHASSIEU DECINES F.C. ; que l'équipe SENIORS du CHASSIEU DECINES F.C. participait à la Coupe LAuRAFoot ; qu'en conséquence, cette rencontre interdisait la participation d'un joueur d'une équipe supérieure lors d'une compétition d'une équipe inférieure ;

Sur ce,

Considérant qu'il ressort de l'article 10B des Règlements Sportifs du District de Lyon et du Rhône que :

*« B) 1. Clubs dont les équipes jouent en District : les équipes inférieures ne pourront utiliser plus de TROIS joueurs ayant disputé plus de CINQ matches de championnat en équipe(s) supérieure(s).
2. Clubs ayant une ou plusieurs équipes en Ligue : Les équipes inférieures ne pourront utiliser plus de TROIS joueurs ayant disputé plus de CINQ matches de championnat en équipe (s) supérieure (s). Parmi ces joueurs, UN seul pourra avoir fait plus de DIX matches en championnat de ligue. Toutefois la restriction d'un seul joueur ayant effectué plus de DIX matches ne concerne que les championnats Seniors masculin et féminin.
3. Les joueurs d'une équipe supérieure, ayant participé à la dernière rencontre précédente de championnat, ne pourront si celle-ci ne joue pas, le même week-end de compétition (le weekend s'entendant du vendredi au dimanche soir + les lundis fériés y compris Pentecôte) compléter les équipes inférieures.
Les rencontres de Coupes (de Groupement – du District – de Ligue – de France) ne sont pas comptabilisées pour l'application de cet Article (A.G du 28 juin 2002). »*

Considérant qu'une rencontre ne peut pas être comptabilisée dans le fait qu'une équipe supérieure joue ou ne joue pas ;

Considérant que le paragraphe de non-comptabilisation des rencontres de Coupes jouées par l'équipe supérieure s'applique uniquement pour les points 1 et 2 de l'article 10.B ; qu'en revanche, il ne peut pas s'appliquer pour le point 3 de ce même article, contrairement à ce qu'a considéré la Commission d'Appel du District de Lyon et du Rhône ;

Considérant que la réserve d'avant-match précise que l'équipe supérieure de CHASSIEU DECINES F.C. ne joue pas le même jour ou le lendemain ;

Considérant que l'équipe supérieure de CHASSIEU DECINES F.C. jouait en Coupe LAuRAFoot le même week-end ;

Considérant ainsi que la Commission des Règlements du District de Lyon et du Rhône, à savoir la première instance, a fait une bonne interprétation des Règlements ;

Par ces motifs,

La Commission Régionale d'Appel :

- **Infirme la décision de la Commission d'Appel du District de Lyon et du Rhône prise lors de sa réunion du 1^{er} avril 2019 :**
 - **Confirme le résultat acquis sur le terrain lors de la rencontre SENIORS D1 Poule B du 16 février 2019 de 1 but à 0 pour le club de CHASSIEU DECINES F.C.**
- **Mets les frais d'appel inhérents à la présente procédure d'un montant de 90 euros à la charge du CHASSIEU DECINES F.C.**

Le Président,

Le Secrétaire,

D. MIRAL

P. MICHALLET

La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.